



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du jeudi 13 décembre 2018

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Michel HELYE - Jacky FRAN CART – Guy MARCY –

Excusé : M. Jean Pierre DUFLOT

L'ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours.

COUPE PRESTIGE 2^{ème} tour match n° 52585.1

CHALONS CHEMINOTS 1 - CHATELRAOULD 1 du 11 novembre 2018

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission, il s'avère que le joueur NEKAZ Karim a participé à la rencontre citée en référence en état de suspension conservatoire (date d'effet le 8 novembre 2018).

Considérant que cet état de fait a été communiqué à CHALONS CHEMINOTS AS le 22 novembre 2018

Considérant les explications données le 27.11.2018 par le Président de Chalons Cheminots
« Signalant que lorsqu'il a ouvert son ordinateur le vendredi matin du 9 novembre 2018 aucune sanction était notifiée dans foot club. Le club a pris connaissance de la sanction que le lundi 12 / 11 /2018 »

Considérant que la sanction a été insérée dans foot-club le vendredi 9 novembre 2018 à 14 h11.

Considérant l'Extrait de l'article 3.3.3 du règlement disciplinaire de la FFF « L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Foot clubs »

Considérant après enquête auprès de la commission de discipline il s'avère que les sanctions prononcées le jeudi soir sont toujours, sans exception, insérées dans foot club le vendredi après-midi.

Considérant que le joueur NEKAZ Karim de Chalons Cheminots inscrit sur la feuille de match a évolué en état de suspension conservatoire avec date d'effet du 8 novembre 2018 en application de l'article 226.1 des RG de la FFF.

Par ces motifs :

Jugeant en premier ressort,

La Commission décide de faire évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Décide en application de l'article 226 / 1 et 5 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de CHALONS CHEMINOTS et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

**CHALONS CHEMINOTS (0 but) - CHATELRAOULD (3 buts)
CHATELRAOULD qualifié pour le tour suivant**

Droit administratif de 40.00€ à la charge de CHALONS CHEMINOTS

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs (règlement des coupes validé par le Comité Directeur du 17 août 2018) à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

**SENIORS DISTRICT 2 match n° 50771.1
PARGNY S/SAULX FC - FAUX VESIGNEUL POGNY 1
du 18 novembre 2018**

Pris connaissance du courriel du club de PARGNY S/SAULX transmis au service compétitions en date du 20 novembre 2018 à 13 h 03 informant que le joueur HUSSON Arnaud a évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en référence.

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Après vérification de celle-ci par les membres de la Commission, il s'avère que le joueur. HUSSON Arnaud de FAUX VESIHNEUL POGNY a participé à cette rencontre.

Considérant que FAUX VESIGNEUL POGNY ayant appris qu'une réclamation avait été formulée par le club de PARGNY S/SAULX a fait parvenir au District par un mail le 22 novembre 2018 ses explications.

« Lors de la commission de discipline du 31/10/2018 publié le 2 novembre il a écopé de 2 matches de suspension ferme. Il n'a pas été aligné sur les rencontres du 4/11 et du 11/11/2018. Nous avons considéré qu'il avait ainsi purgé. Un joueur exclu ne peut en aucun cas prendre part à la rencontre suivant son exclusion, le match du 4/11 doit être considéré dans les 2 matches »

Considérant que FAUX VESIGNEUL POGNY n'a pas fait appel de la décision de la commission de discipline du 31 octobre 2018 et ne pouvait donc en aucun cas interpréter la date d'effet de la sanction prononcée par la commission de discipline.

Considérant que lors de la rencontre du 28 octobre 2018 contre MAURUPT MONTOIS M. HUSSON Arnaud était inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant (arbitre-assistant 1) et non de joueur.

Considérant son comportement contestataire durant cette rencontre du 28/10/2018 l'arbitre a décidé de le remplacer sans lui adresser de carton rouge mais en envoyant un rapport d'après match à la commission de discipline

Considérant l'extrait de l'article 4.2 du règlement disciplinaire de la FFF

L'exclusion d'un licencié par l'arbitre :

« Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique. »

Considérant que la commission de discipline a fait une juste appréciation de l'article 4.2 du règlement disciplinaire en prononçant la date d'effet au 5 novembre 2018.

Considérant que le joueur HUSSON Arnaud inscrit sur la feuille de match citée en référence a évolué en état de suspension (2 matches fermes avec date d'effet au 05 novembre 2018) en application de l'article 226.1 des RG de la FFF.

Par ces motifs :

Jugeant en premier ressort,

La Commission décide de faire évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Décide en application de l'article 226 / 1 et 5 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de FAUX VESIGNEUL POGNY et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

PARGNY S/SAULX (3buts / 3 points) - FAUX VESIGNEUL POGNY (0 but / -1point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge de FAUX VESIGNEUL POGNY.

**SENIORS DISTRICT 3 match n° 50851.1
BISSEUIL FC - REIMS GALAXY du 02 décembre 2018**

Pris connaissance du courriel du club de BISSEUIL FC transmis au service compétitions en date 06 décembre 2018 à 22 h 29 informant que le joueur KHADDAN Malik a évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en référence.

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Après vérification de celle-ci par les membres de la Commission, il s'avère que le joueur KHADDAN Malik a participé à cette rencontre.

Considérant que cette réclamation a été communiquée à REIMS GALAXY le vendredi 7 décembre 2018 à 11 h 31.

Considérant les explications données le 07 décembre 2018 par le Président de Reims Galaxy

« Je reconnais avoir participé à la rencontre au motif que lors de la comparution du 29 novembre un membre de la commission de discipline a dit que la suspension conservatoire allait être levée, C'est donc naturellement que je me suis convoqué pour cette rencontre »

Considérant que la commission de discipline a dans sa réunion du 29 novembre 2018 sanctionné le joueur KHADDAN MALIK de 10 matches de suspension fermes à dater du 11 octobre 2018 date de sa suspension conservatoire

Considérant que le joueur KHADDAN Malik inscrit sur la feuille de match citée en référence est en état de suspension conservatoire depuis le 11 octobre 2018.

Considérant que tant que la sanction définitive prononcée à l'issue de la comparution du 29 novembre 2018 n'est pas parue dans foot club ainsi que Procès-verbal,

le joueur KHADDAN Malik est toujours en suspension conservatoire.

Considérant l'extrait de l'article 3.3.3 du règlement disciplinaire de la FFF qui précise :

« L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Foot - clubs et cesse : - à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance, »

Dit que le joueur KHADDAN Malik n'était pas qualifié et ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs :

Jugeant en premier ressort,

La Commission décide de faire évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Décide en application de l'article 226 / 1 et 5 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de REIMS GALAXY et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

BISSEUIL FC (3 buts / 3 points) - REIMS GALAXY (0 but / -1 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge de REIMS GALAXY.

SENIORS DISTRICT 3 match n° 5970.1
SEZANNE SA 3 - DOMMARTIN 1 du 18 novembre 2018

Pris connaissance du courriel du club de DOMMARTIN LETTREE 1 transmis au service compétitions en date du 19 novembre 2018 à 10 h 29 informant que le joueur BASKALKAN Oruc a évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en référence.

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de celle-ci par les membres de la Commission, il s'avère que le joueur BASKALKAN Oruc a participé à cette rencontre.

Considérant après enquête auprès de la Commission Régionale de Discipline le joueur BASKALKAN Oruc a été sanctionné de 4 matches fermes dont l'automatique avec date d'effet 22 octobre 2018.

Considérant l'article 226.1 des RG de la FFF (extrait)

Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ».

Considérant que le joueur BASKALKAN Oruc doit avoir purgé 4 matches avec l'équipe Sézanne SA 3 pour reprendre la compétition avec cette équipe.

Après enquête auprès du service compétitions du District il s'avère que le joueur BASKALKAN Oruc n'a pas participé aux rencontres de l'équipe Sézanne 3 les :

- 28 octobre 2018 contre Le Gault Soigny (championnat D3)
- 1^{er} novembre 2018 contre Côte des Blancs (championnat D3)
- 04 novembre 2018 contre Bergères les Vertus (championnat D3)
- 11 novembre 2018 contre Haute Borne (coupe)

Par ces motifs :

Dit que le joueur BASKALKAN Oruc était qualifié et pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Décide de rejeter la réclamation comme non fondée et d'homologuer dès les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE SA 3 (2buts / 3 points) - DOMMARTIN (1 but / 0 point)

SENIORS DISTRICT 3 match n° 5970.1
SEZANNE SA 3 - DOMMARTIN 1 du 18 novembre 2018

Réclamation d'après – match déposées au service compétitions par le capitaine de DOMMARTIN LETTREE FC par mail en date du lundi 19 novembre 2018 à 13 h 55 à l'encontre de l'équipe de SEZANNE SA 3.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de SEZANNE SA 3, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions de la Ligue, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure Sézanne SA 2 du 11 novembre 2018 contre EPERNAY FR. TURCS comptant pour le championnat de R3 CHAMPAGNE.

Considérant que l'équipe supérieure SEZANNE SA 1 joue ce 18 novembre 2018 contre BOGNY FC comptant pour la Coupe Grand Est

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE SA 3 (2 buts / 3 points) - DOMMARTIN LETTREE (1 but / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge de DOMMARTIN LETTREE.

<p>Championnat Seniors District 2 / B du 18 novembre DAMERY US - SEZANNE RC 2 n° du match 50706.1</p>
--

Réserves déposées par le capitaine de DAMERY US à l'encontre de SEZANNE RC 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de SEZANNE RC 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure SEZANNE RC1 du 11 novembre 2018 contre CHALONS ASPTT comptant pour le championnat de R2 CHAMPAGNE.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

DAMERY US (3 buts / 0 point) - SEZANNE RC 2 (4 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de DAMERY US.

**Championnat Seniors District 3 / D du 18 novembre
HEILTZ LE MAURUPT - COUVROT US 2**

Réserves déposées par le capitaine de HEILTZ LE MAURUPT à l'encontre de COUVROT US 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de COUVROT US 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure COUVROT US du 25 novembre 2018 contre SERMAIZE US comptant pour le championnat de District 2.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

HEILTZ LZ MAURUPT (1 but / 1 point) - COUVROT US 2 (1 but / 1 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de HEILTZ LE MAURUPT.

**Championnat District FUTSAL match n° 52134.1
ST MARTIN /PRE FC2 - REIMS SIREs du vendredi 9 novembre 2018**

Réclamation d'après – match déposée au service compétitions par le capitaine de ST MARTIN/PRE FC par mail en date du mardi 13 novembre 2018 à 13 h 52 à l'encontre de l'équipe de REIMS SIREs.

Motif : sur la qualification et la participation du joueur BOUCHER Quentin de REIMS SIREs, La personne qui s'est présentée et qui a participé à la rencontre ne ressemble en aucun cas à la photo présentée sur le listing foot-club.

La commission,
Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire irrecevable en la forme non déposée dans les 48 heures ouvrables, en application des articles 187.1 et 186.1 des RG de la FFF.

Décide de rejeter la réclamation d'après match pour irrecevabilité et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ST MARTIN S/PRE (5 buts / 0 point) - REIMS SIREs (6 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de ST MARTIN S/PRE.

Championnat District FUTSAL match n° 52152.1
REIMS METROPOLE 2 - ST MARTIN /PRE FC2 du lundi 26 novembre 2018

Réserves déposées par le capitaine de ST MARTIN / PRE2 à l'encontre de REIMS METROPOLE 2.

Motif : sur la qualification et la participation du joueur PERCHERON Alexis qui présente une licence enregistrée au 26 novembre 2018 jour du match.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Après enquête auprès du service licences de la ligue LGEF, il s'avère que le joueur cité supra est bien licencié au club de REIMS METROPOLE FUTSAL avec la date d'enregistrement du 26 novembre 2018.

(Possède également une licence au club de Chalons FCO avec date d'enregistrement au 2 juillet 2018)

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les 4 jours francs n'ont pas été respectés par le club de REIMS METROPOLE FUTSAL en application de l'article 89 des RG de la FFF qui stipule :

« 1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre). »

Dit, que le joueur PERCHERON Alexis inscrit sur la feuille de match n'était pas qualifié et ne pouvait pas participer à la rencontre du 26 novembre 2018.

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité à Reims Métropole Futsal 2 et d'homologuer dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

REIMS METROPOLE 2 (0 buts/-1point) - ST MARTIN S/PRE2 (3 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00 euros au débit du club de REIMS METROPLE FUTSAL.

Championnat u17 District Groupama du 9 décembre 2018
TAISSY AS 2 - EPERNAY RC 2 n° 52673.1

Réserves déposées par l'éducateur d'EPERNAY R2 à l'encontre de TAISSY AS 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de TAISSY AS 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions de la Ligue, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure SEZANNE RC1 du 18 novembre 2018 contre ST JULIEN comptant pour le championnat de U 17 R2 CHAMPAGNE.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

TAISSY AS 2 (3 buts / 3 points) - EPERNAY RC 2 (2 buts / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club d'EPERNAY RCC.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le président de séance,

Eric VIGIER

Le secrétaire de séance

Michel HELYE